



Ottawa, le 16 juillet 2020 – L’honorable Patrick Gleeson, de la Cour fédérale, fait paraître aujourd’hui la version publique du jugement et des motifs confidentiels dans le dossier CONF-1-20 :

DANS L’AFFAIRE D’UNE DEMANDE DE MANDATS PRÉSENTÉE PAR [REDACTED] EN VERTU DES ARTICLES 12 ET 21 DE LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ, LRC (1985), C C-23, ET DANS L’AFFAIRE VISANT LE TERRORISME ISLAMISTE, [REDACTED]

Résumé : Dans le cadre de ses fonctions, le Service canadien du renseignement de sécurité [Service] est tenu de recueillir des renseignements dans le respect de la loi; il s’agit d’un engagement fondamental. En l’espèce, et dans d’autres affaires, le Service a reconnu avoir mené des activités de collecte en contradiction avec cet engagement, puis s’être fondé sur des informations ainsi recueillies pour présenter des demandes de mandats en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, LRC (1985), c C-23 [*Loi sur le SCRS*]. En outre, le Service et le procureur général ont reconnu avoir omis de préciser à la Cour que le Service avait fondé des demandes de mandats sur des informations probablement recueillies illégalement, ce qui constitue un manquement à l’obligation de franchise envers la Cour.

Dans le contexte unique de la sécurité nationale, la Cour doit évaluer des demandes de mandats sans pouvoir tirer parti du processus contradictoire. Elle agit donc à titre de gardienne chargée d’assurer un équilibre adéquat entre les intérêts privés et les besoins du Canada en matière de sécurité. Pour s’acquitter de cette fonction, la Cour se fie au respect de l’obligation de franchise. Ainsi, elle doit être convaincue que les structures, la culture et les processus fournissent aux personnes les outils dont elles ont besoin pour respecter cette obligation et leur inspirent les valeurs nécessaires.

Ce n’est pas la première fois que la Cour est saisie d’un cas de manquement à l’obligation de franchise impliquant le Service. Les événements qui sous-tendent l’espèce se déroulaient au moment même où le Service et le procureur général donnaient suite aux recommandations qui devaient permettre de régler les problèmes de même nature soulevés précédemment.

En l’espèce, la Cour conclut à un manquement à l’obligation de franchise, ce que reconnaissent le Service et le procureur général. La Cour conclut en outre que le simple fait d’avoir mis en relief le problème de l’illégalité découlant de la question soulevée auparavant par la Cour n’a pas suffi, dans ces circonstances uniques, à remédier au manquement.

La Cour attribue ce manquement à l’obligation de franchise à une série de défaillances organisationnelles au Service et au ministère de la Justice : les pratiques de gestion des

connaissances et de partage d'informations; le cadre d'évaluation des risques, qui classe les activités probablement illégales dans la catégorie « risques juridiques élevés »; l'absence de lignes directrices sur le rôle du conseiller juridique eu égard aux actions qui peuvent aller à l'encontre de la primauté du droit; les failles du processus de demande de mandats, comme le cloisonnement des informations; le manque de communication entre les cadres supérieurs du Service et du ministère de la Justice.

La Cour estime que ce dernier manquement à l'obligation de franchise est un symptôme de problèmes plus profonds et récurrents qui ont trait à la structure du Service, à sa gouvernance, voire à sa culture organisationnelle. Les circonstances en l'espèce donnent à penser qu'à l'échelle organisationnelle, dans une certaine mesure, les différents intervenants ont fait peu de cas de l'obligation de franchise et – malheureusement – de la primauté du droit ou, tout au moins, ont adopté à leur égard une attitude cavalière. La Cour souligne en outre que la preuve en l'espèce soulève des questions quant à l'organisation et à la prestation des services juridiques au Service ainsi qu'aux rôles et aux responsabilités des avocats du ministère de la Justice.

En réaction au manquement à l'obligation de franchise et aux vastes préoccupations organisationnelles et systémiques qui ont été soulevées, la Cour recommande la réalisation d'un examen externe exhaustif qui visera à relever l'ensemble des lacunes et des défaillances systémiques, culturelles et liées à la gouvernance qui ont eu pour conséquences que le Service a mené des activités opérationnelles dans l'illégalité. La Cour dresse une liste non exhaustive des éléments sur lesquels l'examen devrait porter.

Après avoir étudié la question de l'obligation de franchise, la Cour se penche sur une série de questions juridiques de fond, notamment 1) la possibilité que la Cour puisse s'appuyer sur des informations probablement recueillies illégalement lorsqu'elle examine une demande de mandats et 2) la possibilité qu'elle puisse revenir sur des mandats décernés lorsque des faits nouveaux sont portés à son attention. La Cour conclut :

- i. qu'il est possible de fonder une demande de mandats visée par la *Loi sur le SCRS* sur des informations probablement recueillies illégalement, mais seulement après la mise en balance et l'examen de certains facteurs;
- ii. qu'elle a le droit inhérent de revoir un mandat décerné *ex parte* lorsque, par la suite, sont portés à son attention des faits nouveaux qui auraient pu avoir une incidence sur l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;
- iii. qu'elle peut aussi envisager de prendre des mesures correctives à l'égard des informations recueillies en vertu d'un mandat qu'elle décide d'annuler ou de modifier.

Vous pouvez obtenir une copie de la décision sur le site [Internet](https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/482466/index.do) de la Cour fédérale :